

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Réunion ordinaire du 9 juillet 2015**

**Date de convocation :**  
3 juillet 2015

L'an deux mille quinze le 9 juillet à 21 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 3 juillet 2015, s'est réuni en Mairie de Lesigny au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PAPIN Michel, Maire.

**Date d'affichage CRS :**  
17 juillet 2015

**Etaient présents :** Mme Juskiwieski - M. Bastida - Mme Fournier - M. Doaré - M. Colin - M. Tiennot - M. Vaury - Mme Rouen - Mme Dermagne - M. Desamaison - Mme Cavadini - M. Gavillet - Mme Capirossi - M. Monteiro - M. Schmit - Mme Deguelle - Mme Claudel - M. Quemener - Mme Dejonghe

**Nombre de Conseillers :**  
En exercice : 29  
Présents : 20  
Représentés : 09

**Etaient représentés :** M. Wacheux par M. Schmit - M. Leloup par Mme Rouen - Mme Bolle par M. Gavillet - Mme Mahé par M. Vaury - Mme Davidovici par M. Tiennot - Mme Le Pellec par Mme Fournier - Mme Behuel par M. Bastida - M. Vivier par M. Quemener - M. Lazzarini par Mme Juskiwieski  
**Secrétaire de séance :** Mme Rouen  
**Etaient présentes :** Mme Salvadori - Mme Ingargiola

**105/2015 - Approbation du plan local d'urbanisme**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.121-1, L.121-4, L.123-1 à L.123-12, ainsi que les articles R.123-1 et suivants, et l'article L.300-2,  
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,  
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,  
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,  
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,  
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,  
Vu la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
Vu la délibération n° 103/95 du 20 décembre 1995 relative à l'approbation du dossier du Plan Local de l'Habitat,  
Vu la délibération n° 65/95 du 12 juillet 1995 relative à la mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat,  
Vu la délibération n° 118/2011 en date du 28 juillet 2011 par laquelle le Conseil Municipal de Lesigny a lancé la procédure de révision du plan local d'urbanisme et des plans d'occupation des sols applicables sur le territoire de Lesigny et définit les modalités de la concertation et a débattu sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,  
Vu la délibération n° 154/2011 par laquelle le Conseil Municipal de Lesigny a abrogé le plan d'occupation des sols du 10 novembre 1994 à la suite de l'arrêt du 29 juillet 2011 de la cour administrative d'appel de Paris,  
Vu la délibération n° 39/2013 du 25 janvier 2013 par laquelle le Conseil Municipal de Lesigny a débattu sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,  
Vu la délibération n° 43/2014 du 31 janvier 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Lesigny a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de plan local d'urbanisme,  
Vu la délibération n° 173/2014 du 28 novembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Lesigny a de nouveau arrêté le projet de plan local d'urbanisme,  
Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé,  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Frange Ouest du Plateau en Brie approuvé,  
Vu le Schéma Directeur D'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé  
Vu le Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France approuvé,  
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 27 octobre 1987,  
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 12 juillet 2001,  
Vu la révision simplifiée du 23 décembre 2009 du Plan d'Occupation des Sols du 27 octobre 1987,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 janvier 2004,  
Vu les avis des personnes publiques associées et consultées à la suite du premier arrêt du plan local d'urbanisme,

Vu la décision n° E14000018/77 du 08 avril 2014 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun a désigné Madame Eliane GAUTHERON, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Joël CHAFFARD, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique unique portant sur la révision du plan local d'urbanisme et des plans d'occupation des sols de la commune, de la modification du périmètre de protection autour de l'Eglise Saint-Yon, classée monument historique et pour l'adoption du zonage d'assainissement,

Vu l'arrêté n° 130/2014 du 23 mai 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique pour la révision du plan local d'urbanisme et des plans d'occupation des sols applicables sur le territoire de Lésigny, pour la modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Yon, classée monument historique, et pour l'adoption du zonage d'assainissement,

Vu le procès-verbal de Madame la commissaire enquêteur notifiant les observations émises lors de l'enquête publique en date du 25 juillet 2014,

Vu le mémoire en réponse de la commune de Lésigny en date du 1<sup>er</sup> août 2014,

Vu le rapport et les conclusions initiales de Madame la commissaire enquêteur du 22 août 2014,

Vu les conclusions révisées de Madame la commissaire enquêteur du 25 septembre 2014,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées à la suite du second arrêt du plan local d'urbanisme,

Vu la décision n° E15000027/77 du 20 mars 2015 par laquelle Madame la Présidente du tribunal administratif de Melun a désigné, en qualité de commissaire enquêteur titulaire Monsieur François ANNIC et Monsieur Henri LADRUZE en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique portant sur la révision du plan local d'urbanisme et des plans d'occupation des sols de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 94/2015 du 02 avril 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la révision du plan local d'urbanisme et des plans d'occupation des sols applicables sur le territoire de Lésigny,

Vu le procès-verbal de Monsieur le commissaire enquêteur notifiant les observations émises lors de l'enquête publique, en date du 08 juin 2015,

Vu le mémoire en réponse de la commune de Lésigny, en date du 16 juin 2015,

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur la commissaire enquêteur, en date du 30 juin 2015,

Vu le projet de plan local d'urbanisme,

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme n'a pas à recueillir l'avis de l'autorité environnementale,

Considérant que le premier projet soumis aux personnes publiques associées a notamment recueilli un avis défavorable de Madame la Préfète de Seine-et-Marne,

Considérant que le premier projet soumis à enquête publique a recueilli un avis favorable de Madame la commissaire enquêteur, assorti d'une réserve fortement contraignante,

Considérant que la loi n° 2014-366 susmentionnée, d'application immédiate, a entraîné des modifications sur certains secteurs, telles que les zones naturelles,

Considérant que l'approbation du projet en l'état ou modifié pour tenir compte de la nouvelle législation aurait fragilisé la procédure,

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme a dû être, de nouveau, arrêté pour tenir compte de la nouvelle législation, des remarques émises par les personnes publiques associées, et des observations soulevées lors de la première enquête publique,

Considérant que, suite notamment à la demande de l'Etat, la part de logement social dans l'ensemble des opérations d'urbanisme de plus de 6 logements est relevée de 30 à 40 %,

Considérant que ces modifications au projet n'étaient pas susceptibles de remettre en cause les modalités de la concertation,

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de tirer de nouveau le bilan de la concertation,

Considérant que ce nouveau projet arrêté a de nouveau été soumis pour avis aux personnes publiques associées et à une seconde enquête publique,

Considérant que l'ensemble des personnes publiques associées ont émis un avis favorable sur le second projet de plan local d'urbanisme,

Considérant que la grande majorité des remarques émises par les personnes publiques associées ont été tenues compte dans ce projet soumis à approbation,

Considérant que le projet a été partiellement amendé à la suite de cette seconde enquête publique,

Considérant que la principale modification porte sur le règlement de la zone UBb à la suite des observations de la copropriété du Clos Prieur,

Considérant que les règles notamment liées à la hauteur des constructions annexes et à l'aspect extérieur telle que la toiture ont évolué pour tenir compte des spécificités,

Considérant que le 30 juin 2015, Monsieur le commissaire enquêteur, lors de la seconde enquête publique, a émis un avis favorable assorti d'une réserve quant au projet de plan local d'urbanisme,

Considérant que la réserve porte sur le classement d'une parcelle en tant qu'élément paysager à protéger, à savoir le verger situé route de Lésigny à Romaine à l'arrière du quartier du Clos Prieur,

Considérant que cette parcelle ne peut pas être rendue constructible au vu des arbres fruitiers plantés,

Considérant que cette parcelle n'a pas été englobée dans le lotissement du Clos Prieur puisque les études paysagères démontraient l'intérêt de conserver des terrains nus et notamment des espaces verts aux abords de cette route,  
Considérant que l'esprit de cette urbanisation était d'éloigner les habitations de la route de manière progressive, en partant du centre-ville,  
Considérant que cet espace vert, devenu un verger remarquable, était identifié comme une rupture dans le bâti pour annoncer d'autres espaces verts tels que la coulée verte du Clos Prieur, la butte aux acacias et le parc du Château de Grande Romaine,  
Considérant que ce verger est donc un élément essentiel du caractère rural de la commune et notamment des quartiers excentrés du vieux village, que depuis plus de trente ans, l'esprit urbanistique de Lésigny a demeuré ainsi, à la grande satisfaction de la population,  
Considérant que les riverains de cet espace se sont opposés à une telle urbanisation lors de l'enquête publique,  
Considérant enfin que l'urbanisation de cette parcelle engendrait la création d'un accès sur la route départementale et en sortie de virage,  
Considérant que l'urbanisation de cette parcelle engendrait une insécurité et une dangerosité tant pour sa desserte que pour la circulation,  
Considérant que cette parcelle doit conserver son statut de verger à protéger au titre du Code de l'Urbanisme,  
Considérant que la réserve soulevée par Monsieur le commissaire enquêteur ne peut être levée,  
Considérant que le projet de plan local d'urbanisme peut légitimement être approuvé,  
Considérant que Madame la commissaire enquêteur, lors de la première enquête publique, a émis des conclusions favorables quant au périmètre de protection modifié de l'église Saint-Yon, classée monument historique,  
Considérant que l'approbation du plan local d'urbanisme emporte approbation du nouveau périmètre de protection autour de l'église Saint-Yon, classée monument historique,  
Considérant l'avis de la commission d'urbanisme, de développements durable et économique en date du 08 juillet 2015,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal  
A l'unanimité

**APPROUVE** le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

**APPROUVE** le périmètre de protection modifié tel qu'il est annexé à la présente.

**DIT** que le nouveau périmètre de protection modifiée autour de l'église Saint-Yon, sera annexé comme servitude d'utilité publique.

**DIT** que les dossiers pourront être consultés, à la Mairie de Lésigny, sise 6 rue de Villarceau – 77150 LESIGNY, et à la Préfecture de Seine-et-Marne, aux horaires habituels d'ouverture.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

**PRECISE** que la délibération sera exécutoire après l'accomplissement de ces formalités.

Fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lésigny, le 9 juillet 2015.

Le Maire  
Michel PAPIN



Certifiée exécutoire

Compte tenu de sa télétransmission en Préfecture le 16/07/2015  
Et de la transmission ou notification et publication le 16/07/2015

Le Maire  
Michel PAPIN

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lésigny, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.